

LES PROCEDURES D'APPEL

⇒ Références

- Décret n° 906484 du 14 juin 1990, relatif à l'orientation et l'affectation des élèves
- Arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel
- Décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif à l'accompagnement des élèves
- Décret n° 2018-119 du 20 février 2018 portant sur les dispositions relatives au redoublement
- Note de service n° 2018-115 du 26 septembre 2018 relative à la procédure d'orientation en fin de seconde.

La décision d'orientation ou de redoublement est prononcée par le chef d'établissement. En cas de désaccord entre les vœux de la famille et la proposition du conseil de classe, la décision d'orientation ou de redoublement intervient après un entretien réglementaire est obligatoire entre le chef d'établissement et la famille.

La procédure d'appel intervient, si à l'issue de cet entretien, le désaccord persiste entre le chef d'établissement et la famille. Celle-ci peut dans un délai de trois jours saisir la commission d'appel.

Ce désaccord peut porter sur :

- Une décision de redoublement prononcée par le chef d'établissement quel que soit la classe de l'élève,
- Une décision d'orientation prononcée par le chef d'établissement aux paliers d'orientation fin de 3^e et fin de 2nde.

⇒ Les possibilités d'appel

1 – Appel contre une décision de redoublement :

La décision de redoublement est **exceptionnelle** et d'ordre pédagogique. Elle est prise par le chef d'établissement lorsque les mesures d'accompagnement pédagogique mises en place n'ont pas permis de pallier laux difficultés importantes d'apprentissage de l'élève et concerne un nombre très limité d'élèves. Elle peut intervenir à tout moment de la scolarité, y compris donc en dehors des paliers d'orientation de 3^e et de 2nde GT.

Le redoublement ne peut pas intervenir à la demande de la famille, néanmoins, une famille peut toujours le demander par écrit.

Point de vigilance :

La notification de la décision de redoublement aux famille doit contenir les éléments clés suivants :

- Le rappel des difficultés identifiées et du dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place,
- Le bilan de ce dispositif et l'avis du conseil de classe,
- Les éléments de dialogue avec la famille,
- La décision du chef d'établissement,
- Le type de dispositif proposé lors du redoublement (PPRE ou autre),
- Les informations relatives aux voies et délais de recours.

2 – Appel contre une décision d'orientation aux paliers 3^e et 2nde :

La procédure d'orientation concerne tous les élèves aux paliers d'orientation de 3^{ème} et de 2nde GT :

Niveaux	La décision de la commission d'appel porte sur	Observations
3 ^e générale ou 3 ^e PEP	-Passage en 2 ^e générale et technologique (ou en 2 ^e à régime spécifique) Ou -Passage en 2 ^e professionnelle Ou -Passage en 1 ^{re} année de CAP	Si le passage en classe supérieure est prononcé, la famille et l'élève choisissent : -les enseignements de spécialité -un champ professionnel ou une spécificité pour la voie professionnelle
2 ^e générale et technologique	-Passage en classe de 1 ^{re} générale ou technologique -Choix de la série de baccalauréat technologique : STMG, ST2S, STI2D, STL, ST2A, STAV (agronomie et du vivant)	Si le passage en classe supérieure est prononcé, la familles et l'élève choisissent : -la série dans les filières technologiques -les enseignements de spécialité sous réserve des possibilités d'accueil.

Point de vigilance : Je vous demande de veiller, tout particulièrement, à la notification écrite à la famille de la décision d'orientation qui mentionne de façon précise les motifs de refus de la demande. Le document officiel permet aux familles de recourir à la commission d'appel. L'absence de motivation explicite de la décision est un motif d'invalidation. Le recours à la commission d'appel doit donc rester exceptionnel.

⇒ **Les commissions d'appel**

Les commissions d'appels se tiennent le **MARDI 18 JUIN 2019 MATIN**

- 1 - **Présidence** : Les commissions d'appel sont présidées par la Directrice Académique ou son représentant.
- 2 - **Lieu de déroulement** : La commission d'appel (composée de membres permanents et de membres temporaires) se réunit à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
- 3 - **Les dossiers** : A chaque dossier d'appel sera joint :
 - . **La fiche dialogue** de chaque élève (**qui vaut demande écrite auprès du président de la commission d'appel, pour la famille qui a formulé son intention d'être entendue par la commission**) ;
 - . **Une lettre de la famille** (ou de l'élève majeur) si elle **ne peut être présente à la commission** ;
 - . **Une copie des bulletins trimestriels** pour les demandes de redoublement 6^e, 5^e, 4^e et, pour les 3^e, de **l'attestation de maîtrise du socle commun** (ci-jointes)

L'ensemble des dossiers doivent **transmis par courriel** à la DSDEN à l'adresse affectation61@ac-caen.fr le **jeudi 13 juin 2019 au plus tard**,

4 - Présence des Professeurs principaux des classes dans lesquelles un ou plusieurs élèves font appel et du psychologue de l'Education nationale de l'établissement

Chaque professeur principal EST TENU de présenter, en commission, le cas de ses élèves. S'il est convoqué en tant que MEMBRE PERMANENT d'une commission, il se fait remplacer à ladite commission par un collègue disponible, professeur de la classe de l'élève et en **avertit** le SEVEE 1 affectation61@ac-caen.fr.

En cas de recours contentieux devant le tribunal administratif, la demande de la famille sera acceptée.

5 - La présence de l'élève et de sa famille lors de l'examen de son dossier par la commission est vivement recommandée.

La famille sera avertie, le moment venu, par le chef d'établissement d'origine, de l'heure de passage du dossier de son enfant.